



**AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE POUR
L'OCCUPATION ET L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS
AUTOMATIQUES INSTALLES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MOULINS**

CAHIER DES CHARGES

Date et heure limites de remise des offres : 29 juin 2018 à 16h00

PREAMBULE

La communauté d'agglomération de Moulins dispose de plusieurs équipements sportifs et culturels destinés à accueillir du public et dans lesquels des distributeurs automatiques sont installés afin d'assurer un point de restauration mais aussi la fourniture d'équipements nautiques spécifiques. Les actuelles autorisations d'occupation du domaine public étant arrivées à leur terme ou arrivant à leur terme, la Communauté d'agglomération lance donc une consultation en vue de délivrer une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public.

Le présent cahier des charges a pour objet :

- de préciser les modalités selon lesquelles la Communauté d'Agglomération entend mettre les candidats en concurrence
- de préciser les conditions d'occupation du domaine public et fournir les informations spécifiques se rapportant aux différents distributeurs présents dans les différents équipements concernés.

En conséquence de quoi, le présent cahier des charges comporte deux parties :

- Première partie – Conditions générales : objet et modalités de la consultation
- Deuxième partie – Conventions d'occupation du domaine public pour chacun des équipements communautaires avec leur annexe.

Table des matières

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES : OBJET ET MODALITES DE LA CONSULTATION	4
I. IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	4
II. OBJET DE LA CONSULTATION – APPEL A CANDIDATURES	4
A. OBJET	4
B. INFORMATION COMPLEMENTAIRE.....	4
III. CANDIDATURE	5
A. MODALITES DE PRESENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	5
B. MODALITES D’EXAMEN DES CANDIDATURES	7
C. MODALITES D’ATTRIBUTION DE L’AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	8
IV. RECOURS	8
DEUXIEME PARTIE : CONVENTIONS D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES DIFFERENTS LOTS OBJETS DE LA CONSULTATION :	9

PREMIERE PARTIE :

DISPOSITIONS COMMUNES :

OBJET ET MODALITES DE LA CONSULTATION

I. IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Communauté d'Agglomération de Moulins
8 place Maréchal de Lattre de Tassigny
BP 61625
03016 MOULINS Cedex
Téléphone : 04-70-48-54-54
Mail : marchespublics@agglo-moulins.fr

II. OBJET DE LA CONSULTATION – APPEL A CANDIDATURES

A. OBJET

En application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la consultation basée sur le présent cahier des charges et les différents éléments auxquels il est fait référence, a pour objet de recueillir des candidatures dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public permettant l'installation et l'exploitation économique de distributeurs automatiques alimentaires et d'équipements nautiques mis en place sur différents sites d'équipements culturels et sportifs de Moulins Communauté moyennant le versement d'une redevance annuelle par le titulaire de l'autorisation.

Cette consultation se découpe sous la forme de 4 lots :

- Lot n°1 : Distributeurs automatiques de boissons et autres produits alimentaires – Ecole de musique communautaire
- Lot n°2 : Distributeurs automatiques de boissons et autres produits alimentaires – Médiathèque communautaire
- Lot n°3 : Distributeurs automatiques de boissons et autres produits alimentaires – équipements sportifs communautaires (complexe de la raquette et centre aqualudique).
- Lot n°4 : Distributeurs automatiques d'articles de natation – centre aqualudique l'Olive

La procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle sera choisi le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public est une procédure ad hoc et ne correspond pas aux procédures applicables aux marchés publics et aux délégations de service public.

B. INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Toute information complémentaire se rapportant aux modalités de présentation des candidatures, aux conditions d'occupation du domaine public et aux caractéristiques techniques peut être demandée auprès de la Communauté d'Agglomération, auprès du service dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Renseignements administratifs et techniques : Anne-Lise MARTIN

Service Juridique et commande publique

Hôtel d'agglomération

8, Place Maréchal de Lattre de Tassigny

CS61625

03016 MOULINS CEDEX

Tél : 04-70-48-54-44

Mail : marchespublics@agglo-moulins.fr

a.martin@agglo-moulins.fr

III. CANDIDATURE

A. MODALITES DE PRESENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

1. Forme

Un candidat peut répondre pour plusieurs lots. Dans ce cas-là, il devra rédiger un seul dossier de candidature pour l'ensemble des lots.

La lettre de candidature devra être rédigée en français et signée par le candidat, personne physique ou, pour une personne morale, par la personne habilitée à l'engager juridiquement et financièrement (documents justificatifs à l'appui).

La transmission des offres devra être effectuée sous pli cacheté portant les mentions suivantes :

*« CANDIDATURE A L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES- LOT n°.....(ou
LOTS N°.....) – NE PAS OUVRIR »*

Les plis devront contenir l'ensemble des documents visés au paragraphe III – A – 2.

Ces plis seront transmis soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis directement contre récépissé à l'adresse suivante :

*Communauté d'agglomération de Moulins
Service Commande Publique
8 Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
CS 61625
03016 MOULINS Cedex*

2. Contenu

Les candidats devront déposer un dossier comprenant :

- une lettre de candidature signée qui doit comprendre les éléments suivants :

Il est possible de reprendre le modèle fourni en Annexe I du présent cahier des charges.

- Le candidat doit présenter une offre ferme et définitive afin d'installer des distributeurs, à son profit, et sans possibilité de substitution

- Le candidat doit accepter expressément les termes du présent cahier des charges
- Le candidat doit préciser :
 - S'il s'agit d'une personne physique : ses éléments d'état-civil (NOM, Prénoms, lieu et date de naissance) ; sa profession; ses coordonnées complètes
 - S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société : sa dénomination sociale ; son capital social ; son siège social ; ses coordonnées complètes ; le nom de son dirigeant ; de son représentant légal ou de la personne dûment habilitée à prendre l'engagement d'acquiescer ; sa capacité financière (chiffre d'affaires global pour chacune des 3 dernières années) ; sa déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos ; l'extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers ou équivalent.

- Un mémoire avec des données techniques et professionnelles comprenant :

a. Une Lettre de motivation

La lettre de motivation devra présenter de manière détaillée le type de distributeurs installé et argumenter les atouts du candidat à l'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

b. Un dossier technique

Le dossier technique devra décrire précisément les éléments suivants :

- Le planning d'installation des machines
- Les modalités et délais d'approvisionnement des machines
- Les modalités et délais d'intervention en cas de panne des machines
- Les délais de remplacement des machines en cas de pannes successives
- Liste exhaustive des produits proposés à la vente ainsi que le prix à compléter dans le bordereau des prix unitaires fournis en annexe (un bordereau par lot).
- La description et/ou fiches techniques des produits mis en vente dans les machines avec indication obligatoire de la composition, des composés allergènes, la valeur calorique, l'origine et la certification éventuelle
- Les caractéristiques techniques des distributeurs mis en place et ce par le biais d'une fiche descriptive des distributeurs présentant le procédé de préparation des boissons, les dimensions de l'appareil, la consommation, le niveau sonore, l'esthétique et la qualité des ingrédients utilisées
- Les caractéristiques des gobelets mis en place dans les machines à café, gobelets recyclables
- Les systèmes de paiement présents sur les différents distributeurs : carte bancaire, monnaie uniquement

- Références acquises pour des activités équivalentes

- - Le projet de convention avec le nom de l'entreprise dans la désignation des parties, les articles n°6 (redevance) et n°16 (élection de domicile) renseignés ainsi que le bordereau des prix unitaires du lot complété pour les lots n°1, 2 et 3 ; en ce qui concerne le lot n°4 : Distributeurs automatiques d'articles de natation – centre aquatique l'Olive, le candidat remettra un bordereau des prix unitaires des produits fournis avec désignation des articles,

description du modèle, tarif de vente et éventuellement visuel, ce bordereau des prix unitaires sera annexé à la convention signée avec le candidat retenu.

Si le candidat postule pour plusieurs lots, il devra transmettre le projet de convention pour chaque lot auquel il candidate.

3. Date limite de réception des candidatures

29 juin 2018 à 16h00

Les plis qui parviendraient sous enveloppe non cachetée ou après la date et l'heure fixées ci-dessus ne seront pas ouverts et analysés.

Pour les envois postaux, il est précisé que seules la date et l'heure de réception feront foi.

Moulins Communauté se réserve le droit de proroger la date limite de remise des offres. Cette information sera diffusée le cas échéant sur le site internet de Moulins Communauté et à toute personne qui aura fait connaître son intérêt pour l'opération et laissé ses coordonnées à cet effet.

B. MODALITES D'EXAMEN DES CANDIDATURES

1. Critères de sélection

Les offres seront examinées selon les critères suivants :

- Montant de la redevance annuelle (pondération 55 points), 55 points répartis de la manière suivante :
 - Montant de la redevance annuelle versée à Moulins Communauté (50 points)
 - Prix de vente des produits (5 points)
- Valeur technique (pondération 45 points), 45 points répartis de la manière suivante :
 - Moyens humains et matériels mis en œuvre pour l'exécution de ce marché (20 points)
 - Délai d'intervention en cas de dysfonctionnement de l'un des distributeurs automatiques (15 points)
 - Qualité et diversité des produits proposés à la vente (10 points)

Les offres seront classées suivant la notation indiquée ci-dessus pour chaque critère ; chaque candidat étant jugé sur une note globale de 100 points.

Lors de l'examen de l'offre, Moulins Communauté se réserve la possibilité de se faire communiquer d'autres éléments complémentaires.

2. Négociations

Après un premier examen des offres, des négociations pourront être engagées avec un ou plusieurs candidats.

3. Possibilité de procédure sans suite

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, la Communauté d'agglomération de Moulins se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, sans que les candidats puissent demander une quelconque indemnisation en contrepartie.

C. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

1. Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public

Une convention d'occupation temporaire du domaine public, correspondant au projet présenté en seconde partie complété des éléments manquants, sera signée par Monsieur le Président et notifiée au candidat retenu par lettre transmise en recommandée avec accusé de réception.

IV. RECOURS

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent Cahier des Charges, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

DEUXIEME PARTIE :
CONVENTIONS D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR LES
DIFFERENTS LOTS OBJETS DE LA
CONSULTATION :

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPÔT ET GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES

Ecole de Musique

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Moulins représentée par son Vice-Président en charge des grands équipements, Monsieur Joël LAMOUCHE, en autorisation de la décision communautaire en date du

Ci-après dénommée Moulins Communauté.

D'une part,

Et

Ci-après dénommé l'occupant.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Moulins Communauté autorise l'occupant à procéder aux conditions précisées dans la présente convention, au dépôt d'appareils distributeurs automatiques d'articles de boissons et produits alimentaires, dans l'enceinte de l'école de musique communautaire sise place Maréchal de Lattre de Tassigny à MOULINS (03000)

SOMMAIRE

PREAMBULE :	3
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 – DUREE	3
ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION :	3
ARTICLE 5 – LIEUX D'INSTALLATION :	3
ARTICLE 6 – PRIX – CONDITIONS FINANCIERES	4
ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION	4
7.1. – CONDITIONS GENERALES :	4
7.2. – CONDITIONS SPECIFIQUES :	4
ARTICLE 8 – CONDITIONS MATERIELLES D'EXPLOITATION	4
8.1. – CARACTERISTIQUES DES DISTRIBUTEURS :	4
8.2 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES DISTRIBUTEURS :	5
ARTICLE 9 – FLUIDES	5

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DES PARTIES :	5
ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES	6
ARTICLE 12 – RESILIATION	6
ARTICLE 13 – RESTITUTION DE L’INSTALLATION	6
ARTICLE 14 – PROPRIETE	7
ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE :	7
ARTICLE 16 – JUGEMENT DES CONTENTIEUX	7

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'aménagement de ses équipements communautaires, Moulins Communauté a décidé de procéder à l'installation de distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires.

Moulins Communauté organise une mise en concurrence préalable à l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public permettant l'exploitation commerciale des distributeurs automatiques, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.

Le candidat ou les candidats retenus ne pourront confier l'exploitation et la gestion de cette activité à une tierce personne.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Moulins Communauté met à disposition de l'occupant le hall d'accueil situé au rez-de-chaussée de l'Ecole de musique aux fins de la mise en dépôt et d'installation d'un distributeur automatique de boissons chaudes / boissons froides et produits alimentaires (confiseries / snack).

Cette mise à disposition comprend l'exploitation du distributeur automatique, pour la vente ou la distribution des produits de l'occupant.

L'occupant détermine le type de distributeur en fonction des besoins et propose à Moulins Communauté pour accord les modèles en découlant.

La nature de l'activité ne pourra être changée sans autorisation écrite et préalable délivrée par Moulins Communauté.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention d'occupation du domaine public prendra effet à compter de la notification pour se terminer le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est formulée sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le ou les occupants ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION :

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Communauté d'agglomération de Moulins, formalisé par la signature d'un avenant.

ARTICLE 5 – LIEUX D'INSTALLATION :

Les distributeurs seront installés uniquement sur les emplacements définis par les services de Moulins Communauté. En aucun cas il ne sera accepté d'extension ou d'installation à l'initiative de l'occupant en dehors des emplacements réservés.

En cas de nécessité liée à l'organisation des services ou à l'intérêt général, Moulins Communauté pourra obliger l'occupant à déplacer ou faire déplacer l'appareil à un endroit que Moulins Communauté aura déterminé mais toujours à l'intérieur des locaux précités et ce sans qu'une indemnisation puisse être réclamée par l'occupant.

ARTICLE 6 – PRIX – CONDITIONS FINANCIERES

L'occupant, titulaire d'un droit exclusif au titre de l'occupation, exercera seul la direction de l'exploitation des distributeurs automatiques.

A ce titre, il détermine et applique librement la politique de prix de son choix et aura la faculté à tout moment d'y apporter toute modification qu'il jugera utile.

Dans ce cas, il informera impérativement Moulins Communauté des nouveaux prix de vente des produits par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'application de ces nouveaux tarifs.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par Moulins Communauté, l'occupant s'engage à verser à Moulins Communauté une redevance annuelle égale à % du chiffre d'affaires hors taxes de l'ensemble des distributeurs automatiques, objet de la présente convention.

Pour permettre de calculer le montant de la redevance, l'occupant remettra avant le 15 janvier de chaque année un compte d'exploitation de l'activité faisant apparaître le montant du chiffre d'affaires hors taxes par appareil.

L'occupant est tenu de s'acquitter des redevances dès notification de celles-ci. En cas de non-paiement, il sera mis fin à l'occupation, après préavis de deux mois à compter de ladite notification, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

7.1. – Conditions générales :

L'exploitation des distributeurs de boissons et de produits alimentaires s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des locaux, en veillant au respect de la tranquillité du public et des agents.

L'occupant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande, notamment il fera son affaire personnelle des démarches visant à obtenir la licence de 1^{ère} catégorie, dite « petite licence à emporter ».

Il doit tenir les distributeurs en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux agents de Moulins Communauté.

7.2. – Conditions spécifiques :

L'entrée du personnel de l'occupant dans les locaux de Moulins Communauté se fera conformément aux règles de sécurité du lieu d'implantation.

Les jours et horaires de livraison s'effectueront en tenant compte des contraintes de fonctionnement du service au sein duquel sont installés les distributeurs de l'occupant.

L'occupant aura à sa charge les frais de transport et de livraison des distributeurs automatiques et de leur approvisionnement régulier.

ARTICLE 8 – CONDITIONS MATERIELLES D'EXPLOITATION

8.1. – Caractéristiques des distributeurs :

Les distributeurs mis en place par l'occupant devront être neufs ou en très bon état de marche.

L'occupant s'engage également à procéder à un remplacement des distributeurs si ces derniers deviennent vétustes ou si plusieurs pannes interviennent dans un court intervalle.

Les distributeurs devront être d'une utilisation simple pour tous les publics, avec une sélection claire des produits et un affichage des prix.

Les distributeurs devront être équipés d'un monnayeur acceptant les pièces de monnaie en euro et rendant la monnaie. Ils devront également être équipés d'un système permettant le paiement par carte bancaire.

Les distributeurs seront obligatoirement équipés d'un système d'éclairage par LED ou d'un automatisme pour l'extinction ou la réduction de l'éclairage.

8.2 – Entretien et maintenance des distributeurs :

Le nettoyage, l'entretien et la réparation des distributeurs de l'occupant seront effectués à ses frais et par ses soins. L'occupant prendra les mesures nécessaires afin que les distributeurs soient toujours dans un état de propreté et de fonctionnement adéquat avec l'activité de l'exploitation.

L'occupant ne peut en aucun cas utiliser les lieux où sont installés les appareils pour entreposer des éléments de stockage ou du matériel usagé.

La maintenance des distributeurs seront assurée par l'occupant. En cas de panne signalée par les services de Moulins Communauté, l'occupant devra intervenir rapidement sans perturber le public et le fonctionnement de l'équipement. De plus, une procédure en cas de dysfonctionnement des distributeurs devra être prévue avec un numéro d'appel ou une adresse mail fournie afin que les services de Moulins Communauté puissent signaler le dysfonctionnement et demander une intervention technique.

ARTICLE 9 – FLUIDES

Moulins Communauté s'engage à fournir gracieusement les arrivées d'eau potable et d'électricité conformes aux normes légales en vigueur avec notamment :

- pour l'eau : un robinet d'isolement
- pour l'électricité : un interrupteur général, avec fusible et prise de terre

Moulins Communauté s'engage également à maintenir le branchement de façon permanente.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DES PARTIES :

L'occupant s'engage, et ce pour toute la durée de l'exploitation, à :

- ne distribuer que les produits mentionnés dans le bordereau des prix unitaires joint en annexe à la présente convention
- assurer un approvisionnement régulier des distributeurs
- proposer un produit équivalent à celui prévu dans le bordereau des prix unitaires en cas de rupture du produit initialement choisi ou en cas de difficulté de réapprovisionnement par l'occupant.

Moulins Communauté s'engage, pour toute la durée de l'exploitation à :

- assurer l'accès aux distributeurs pour le public de l'équipement
- ne procéder à aucune modification de l'emplacement des distributeurs sans en avoir préalablement averti l'occupant et obtenu son accord
- informer l'occupant de toute anomalie dans le fonctionnement ou tous travaux dans l'équipement qui pourrait perturber le fonctionnement des distributeurs.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'occupant est responsable des accidents matériels et corporels pouvant survenir du fait de cette occupation du domaine public.

Les polices d'assurance devront comporter une clause de renonciation à recours par laquelle l'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre Moulins Communauté et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'occupant sera seul responsable de sa gestion financière, notamment vis-à-vis des fournisseurs et du personnel employé.

L'occupant contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à Moulins Communauté.

Moulins Communauté s'engage à déclarer à l'occupant dans les 24 heures, tout sinistre qui pourrait lui être imputé.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente autorisation pourra prendre fin de plein droit à l'initiative de l'occupant dans le cas suivant :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition

Moulins Communauté pourra également mettre fin à l'autorisation d'occupation pour les raisons suivantes :

- non-exploitation des distributeurs,
- modification de l'exploitation commerciale sans accord de Moulins Communauté,
- non-respect des normes de sécurité et d'hygiène,
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace,
- liquidation judiciaire de l'occupant
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une des quelconques de ses obligations prévues à la présente autorisation, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- en cas de nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général.

La volonté par l'une ou l'autre des parties de mettre fin à l'autorisation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet deux mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation quel qu'en soit le motif.

L'autorisation d'occupation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux ou si la sécurité ou la tranquillité de l'équipement est mise en question. Une exonération totale ou partielle de la redevance pourra être accordée lorsque la suspension de l'autorisation est à l'initiative de Moulins Communauté.

ARTICLE 13 – RESTITUTION DE L'INSTALLATION

En cas de fin anticipée de l'autorisation d'occupation, l'occupant s'engage à retirer les distributeurs dans les quinze jours suivant la prise d'effet de la fin anticipée de l'occupation.

ARTICLE 14 – PROPRIETE

Les distributeurs automatiques sont et demeurent la propriété inaliénable de l'occupant. En aucune circonstance, Moulins Communauté ne doit permettre ou autoriser sa saisie. A cet effet, Moulins Communauté s'engage à maintenir en place et parfaitement visible, la plaque d'immatriculation indiquant le nom du propriétaire du matériel et à avertir immédiatement l'occupant dans le cas où cette plaque viendrait à ne plus être lisible ou à disparaître.

Moulins Communauté s'interdit à titre gracieux ou à titre onéreux de céder, prêter, sous louer, nantir ou donner en gage les dits appareils. Elle s'engage en outre à porter à la connaissance de tout créancier qui aurait inscrit ou qui voudrait inscrire sur son fonds de commerce tout gage, nantissement ou privilège quelconque, le droit de propriété sur l'appareil de l'occupant.

En cas de vol, d'immobilisation, de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, comme de toute revendication quelconque, implicite ou explicite, Moulins Communauté devra en informer l'Occupant dans un délai de 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, ou le cas échéant, faire connaître le droit de propriété de l'Occupant, à charge pour ce dernier d'en obtenir la récupération ou la mainlevée.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de la présente convention, Moulins Communauté a fait élection de son domicile dans les bureaux de l'Hôtel d'agglomération de Moulins, sis 8 place Maréchal de Lattre de Tassigny à Moulins, 03000 MOULINS.

L'occupant quant à lui, déclare faire élection de domicile à

ARTICLE 16 – JUGEMENT DES CONTENTIEUX

En cas de difficultés ou de litiges dans l'exécution de la présente autorisation, les parties s'engagent à chercher une solution amiable avant toute action contentieuse. Elles peuvent désigner d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à trouver un règlement amiable.

En cas de persistance du litige, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Il convient de préciser que la survenance d'un litige ne saurait en rien soustraire les parties à leurs obligations au titre de ladite occupation.

Fait à Moulins, le.....en 2 exemplaires.

Pour le Président
Le Vice-Président en charge des Grands
Equipements,

L'occupant

Joël LAMOUCHE

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

**DEPÔT ET GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES
DE BOISSONS ET AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES**

ANNEXE

Bordereau des prix unitaires :

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES DE VENTE

Référence interne	Produit	Grammage et conditionnement	Désignation	produit proposé par le candidat (marque notamment)	Label (commerce équitable et bio) ou origine	Prix de vente sans redevance en € TTC (prix de vente) TARIF PUBLIC	Prix de vente avec redevance de % en € TTC (redevance en % du prix de vente) TARIF PUBLIC				
BOISSONS CHAUDES											
001	Café long	12 - 13 cl									
002	Café court	10 cl									
003	Café crème	10 cl									
004	Café au lait	12 - 13 cl									
005	Café viennois	12 - 13 cl									
006	Café lait noisette	12 - 13 cl									
007	Café cappuccino	12 - 13 cl									
008	Café mocaccino	12 - 13 cl									
009	Café long décaféiné	12 - 13 cl									
010	Café court décaféiné	10 cl									
011	Café décaféiné crème	10 cl									
012	Café décaféiné au lait	12 - 13 cl									
013	Café décaféiné viennois	12 - 13 cl									
014	Café décaféiné lait noisette	12 - 13 cl									
015	Café décaféiné cappuccino	12 - 13 cl									
016	Café décaféiné mocaccino	12 - 13 cl									
017	Chocolat	12 - 13 cl									
018	Chocolat fort	12 - 13 cl									
019	Chocolat au lait	12 - 13 cl									
020	Thé	12 - 13 cl	nature								
021	Thé	12 - 13 cl	Goût menthe								
022	Thé	12 - 13 cl	Goût citron								
023	Potage	12 - 13 cl	Goût tomate								
Autres											
Autres											
Autres											
Autres											
Réduction en cas d'achat sans gobelet			€ TTC								

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES DE VENTE

Référence interne	Produit	Grammage et conditionnement	Désignation	produit proposé par le candidat (marque notamment)	Label (commerce équitable et bio) ou origine	Prix de vente sans redevance en € TTC (prix de vente) TARIF PUBLIC	Prix de vente avec redevance de % en € TTC (redevance en % du prix de vente) TARIF PUBLIC					
DENREES												
024	Biscuit diététique	23,5 gr environ - unitaire	Barre de céréales au chocolat									
025		21,5 gr environ - unitaire	Barre chocolatée aux pépites de céréales et chocolat									
026	Biscuit	130 gr environ le sachet	Petits sablés									
027		25 gr environ - unitaire	Galette pur beurre									
028		33 gr environ - unitaire	Cookies aux pépites de chocolat									
029	Barre énergétique	21,5 gr environ - unitaire	barre aux pétales de céréales et pépites de chocolat									
030		36 gr environ - unitaire	barre aux pétales de maïs avec une couche de chocolat									
031	Compote	90 gr environ - unitaire	Compote en gourde goût fruité									
032	Confiserie de chocolat	43g environ	2 Fines gaufrettes enrobées de chocolat au lait, fourrées lait et noisettes broyées									
033		50g environ	Chocolat au lait fourré de confiserie et caramel									
034		60 gr environ	Chocolat au lait fourré de confiserie et de caramel avec des cacahuètes grillées.									
035		58 gr environ	Biscuit, nappage au caramel enrobés de chocolat au lait.									
036		45 gr environ	Gaufrette enrobée de chocolat au lait									
037	Confiserie de sucre	120 gr environ - sachet	Assortiment de confiserie gélifiée									
038	Laitage	90 gr environ - unitaire	Type Yaourt en gourde goût fruité									
039	Chips	30 gr environ - sachet	nature									
040	Pâtisserie - viennoiserie	90 gr environ - unitaire	Gaufre sucrée									
041		30 gr environ - unitaire	Mini Brownie									
042		50 gr environ - paquet	Madeleine									
Autres												
Autres												
Autres												
Autres												

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES DE VENTE

Référence interne	Produit	Grammage et conditionnement	Désignation	produit proposé par le candidat (marque notamment)	Label (commerce équitable et bio) ou origine	Prix de vente sans redevance en € TTC (prix de vente) TARIF PUBLIC	Prix de vente avec redevance de % en € TTC (redevance en % du prix de vente) TARIF PUBLIC				
BOISSONS FRAICHES											
043	Boisson diététique gazeuse	50 cl environ	Soda light goût citron ou autre aux édulcorants								
044		33 cl environ	100% naturel, sans conservateur, ni colorant								
045		33 cl	à base d'eau et de jus de fruits (minimum 15%) goût orange								
046		33cl	à base d'eau et de jus de fruits (minimum 15%) goût exotique								
047	Boisson énergisante	33 cl environ									
048	Eau minérale naturelle gazeuse	33 cl - Conditionné dans un emballage en verre de couleur vert foncé									
049	Eau minérale naturelle	50 cl									
050		33 cl									
051	Boisson gazeuse	33 cl	Goût cola								
052		33 cl	Goût cola light								
053		33 cl	Goût cola light citron								
054		33 cl	Goût orange avec de la pulpe								
055		33 cl	100% jus de fruits sans sucre ajouté, goût orange ou autre								
056		33 cl	Goût orange								
057		33 cl	A base de quinine goût nature								
058		33 cl	A base de quinine goût agrume								
059		33 cl	A base de quinine goût citron								
060		33 cl	limonade aux extraits de fruits								
061		33 cl	à base de jus de citron et de quinine								
062		33 cl	aux extraits naturel de citron et de lime								
063	Thé glacé	33 cl	Goût pêche ou autre								
Autres											
Autres											
Autres											
Autres											

Les produits indiqués sur cette liste ne seront pas nécessairement mis en place dans les machines mais doivent permettre d'établir la valeur technique des produits proposés par le candidat. De même, d'autres produits que ceux indiqués ici pourront être mis en place par le prestataire, après accord préalable de la Communauté d'agglomération de Moulins.

La liste est non exhaustive. De ce fait, les lignes "autres" sont à la disposition du candidat pour éventuellement indiquer des produits supplémentaires.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPÔT ET GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES

Médiathèque communautaire

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Moulins représentée par son Vice-Président en charge des grands équipements, Monsieur Joël LAMOUCHE, en autorisation de la décision communautaire en date du

Ci-après dénommée Moulins Communauté.

D'une part,

Et

Ci-après dénommé l'occupant.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Moulins Communauté autorise l'occupant à procéder aux conditions précisées dans la présente convention, au dépôt d'appareils distributeurs automatiques d'articles de boissons et produits alimentaires, dans l'enceinte de la Médiathèque communautaire sise place Maréchal de Lattre de Tassigny à MOULINS (03000)

SOMMAIRE

PREAMBULE :	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 – DUREE	3
ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION :	3
ARTICLE 5 – LIEUX D'INSTALLATION :	3
ARTICLE 6 – PRIX – CONDITIONS FINANCIERES	4
ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION	4
7.1. – CONDITIONS GENERALES	4
7.2 – CONDITIONS SPECIFIQUES :	4
ARTICLE 8 – CONDITIONS MATERIELLES D'EXPLOITATION	4
8.1. – CARACTERISTIQUES DES DISTRIBUTEURS :	4
8.2 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES DISTRIBUTEURS :	5
ARTICLE 9 – FLUIDES	5
ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DES PARTIES :	5
ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES	6

ARTICLE 12 – RESILIATION	6
ARTICLE 13 – RESTITUTION DE L’INSTALLATION	6
ARTICLE 14 – PROPRIETE.....	7
ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE :	7
ARTICLE 16 – JUGEMENT DES CONTENTIEUX.....	7

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'aménagement de ses équipements communautaires, Moulins Communauté a décidé de procéder à l'installation de distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires.

Moulins Communauté organise une mise en concurrence préalable à l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public permettant l'exploitation commerciale des distributeurs automatiques, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.

Le candidat ou les candidats retenus ne pourront confier l'exploitation et la gestion de cette activité à une tierce personne.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Moulins Communauté met à disposition de l'occupant le hall d'animation situé au rez-de-chaussée de la médiathèque communautaire et ce afin d'installer aux fins de la mise en dépôt et d'installation d'un distributeur automatique de boissons chaudes / boissons froides et produits alimentaires.

Cette mise à disposition comprend l'exploitation du distributeur automatique, pour la vente ou la distribution des produits de l'occupant.

L'occupant détermine le type de distributeur en fonction des besoins et propose à Moulins Communauté pour accord les modèles en découlant.

La nature de l'activité ne pourra être changée sans autorisation écrite et préalable délivrée par Moulins Communauté.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention d'occupation du domaine publique prendra effet à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est formulée sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le ou les occupants ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION :

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Communauté d'agglomération de Moulins, formalisé par la signature d'un avenant.

ARTICLE 5 – LIEUX D'INSTALLATION :

Les distributeurs seront installés uniquement sur les emplacements définis par les services de Moulins Communauté. En aucun cas il ne sera accepté d'extension ou d'installation à l'initiative de l'occupant en dehors des emplacements réservés.

En cas de nécessité liée à l'organisation des services ou à l'intérêt général, Moulins Communauté pourra obliger l'occupant à déplacer ou faire déplacer l'appareil à un endroit que Moulins Communauté aura déterminé mais toujours à l'intérieur des locaux précités et ce sans qu'une indemnisation puisse être réclamée par l'occupant.

ARTICLE 6 – PRIX – CONDITIONS FINANCIERES

L'occupant, titulaire d'un droit exclusif au titre de l'occupation, exercera seul la direction de l'exploitation des distributeurs automatiques.

A ce titre, il détermine et applique librement la politique de prix de son choix et aura la faculté à tout moment d'y apporter toute modification qu'il jugera utile.

Dans ce cas, il informera impérativement Moulins Communauté des nouveaux prix de vente des produits par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'application de ces nouveaux tarifs.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par Moulins Communauté, l'occupant s'engage à verser à Moulins Communauté une redevance annuelle égale à % du chiffre d'affaires hors taxes généré par le distributeur automatique, objet de la présente convention.

Pour permettre de calculer le montant de la redevance, l'occupant remettra avant le 15 janvier de chaque année un compte d'exploitation de l'activité faisant apparaître le montant du chiffre d'affaires hors taxes par appareil.

L'occupant est tenu de s'acquitter des redevances dès notification de celles-ci. En cas de non-paiement, il sera mis fin à l'occupation, après préavis de deux mois à compter de ladite notification, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

7.1. – Conditions générales

L'exploitation des distributeurs de boissons et de produits alimentaires s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des locaux, en veillant au respect de la tranquillité du public et des agents.

L'occupant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande, notamment il fera son affaire personnelle des démarches visant à obtenir la licence de 1^{ère} catégorie, dite « petite licence à emporter ».

Il doit tenir les distributeurs en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux agents de Moulins Communauté.

7.2 – Conditions spécifiques :

L'entrée du personnel de l'occupant dans les locaux de Moulins Communauté se fera conformément aux règles de sécurité du lieu d'implantation.

Les jours et horaires de livraison s'effectueront en tenant compte des contraintes de fonctionnement du service au sein duquel sont installés les distributeurs de l'occupant.

L'occupant aura à sa charge les frais de transport et de livraison des distributeurs automatiques et de leur approvisionnement régulier.

ARTICLE 8 – CONDITIONS MATERIELLES D'EXPLOITATION

8.1. – Caractéristiques des distributeurs :

Les distributeurs mis en place par l'occupant devront être neufs ou en très bon état de marche.

L'occupant s'engage également à procéder à un remplacement des distributeurs si ces derniers deviennent vétustes ou si plusieurs pannes interviennent dans un court intervalle.

Les distributeurs devront être d'une utilisation simple pour tous les publics, avec une sélection claire des produits et un affichage des prix.

Les distributeurs devront être équipés d'un monnayeur acceptant les pièces de monnaie en euro et rendant la monnaie. Ils devront également être équipés d'un système permettant le paiement par carte bancaire.

Les distributeurs seront obligatoirement équipés d'un système d'éclairage par LED ou d'un automatisme pour l'extinction ou la réduction de l'éclairage.

8.2 – Entretien et maintenance des distributeurs :

Le nettoyage, l'entretien et la réparation des distributeurs de l'occupant seront effectués à ses frais et par ses soins. L'occupant prendra les mesures nécessaires afin que les distributeurs soient toujours dans un état de propreté et de fonctionnement adéquat avec l'activité de l'exploitation.

L'occupant ne peut en aucun cas utiliser les lieux où sont installés les appareils pour entreposer des éléments de stockage ou du matériel usagé.

La maintenance des distributeurs seront assurée par l'occupant. En cas de panne signalée par les services de Moulins Communauté, l'occupant devra intervenir rapidement sans perturber le public et le fonctionnement de l'équipement. De plus, une procédure en cas de dysfonctionnement des distributeurs devra être prévue avec un numéro d'appel ou une adresse mail fournie afin que les services de Moulins Communauté puissent signaler le dysfonctionnement et demander une intervention technique.

ARTICLE 9 – FLUIDES

Moulins Communauté s'engage à fournir gracieusement les arrivées d'eau potable et d'électricité conformes aux normes légales en vigueur avec notamment :

- pour l'eau : un robinet d'isolement
- pour l'électricité : un interrupteur général, avec fusible et prise de terre

Moulins Communauté s'engage également à maintenir le branchement de façon permanente.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DES PARTIES :

L'occupant s'engage, et ce pour toute la durée de l'exploitation, à :

- ne distribuer que les produits mentionnés dans le bordereau des prix unitaires joint en annexe à la présente convention
- assurer un approvisionnement régulier des distributeurs
- proposer un produit équivalent à celui prévu dans le bordereau des prix unitaires en cas de rupture du produit initialement choisi ou en cas de difficulté de réapprovisionnement par l'occupant.

Moulins Communauté s'engage, pour toute la durée de l'exploitation à :

- assurer l'accès aux distributeurs pour le public de l'équipement
- ne procéder à aucune modification de l'emplacement des distributeurs sans en avoir préalablement averti l'occupant et obtenu son accord
- informer l'occupant de toute anomalie dans le fonctionnement ou tous travaux dans l'équipement qui pourrait perturber le fonctionnement des distributeurs.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'occupant est responsable des accidents matériels et corporels pouvant survenir du fait de cette occupation du domaine public.

Les polices d'assurance devront comporter une clause de renonciation à recours par laquelle l'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre Moulins Communauté et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'occupant sera seul responsable de sa gestion financière, notamment vis-à-vis des fournisseurs et du personnel employé.

L'occupant contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à Moulins Communauté.

Moulins Communauté s'engage à déclarer à l'occupant dans les 24 heures, tout sinistre qui pourrait lui être imputé.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente autorisation pourra prendre fin de plein droit à l'initiative de l'occupant dans le cas suivant :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition

Moulins Communauté pourra également mettre fin à l'autorisation d'occupation pour les raisons suivantes :

- non-exploitation des distributeurs,
- modification de l'exploitation commerciale sans accord de Moulins Communauté,
- non-respect des normes de sécurité et d'hygiène,
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace,
- liquidation judiciaire de l'occupant
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une des quelconques de ses obligations prévues à la présente autorisation, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- en cas de nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général.

La volonté par l'une ou l'autre des parties de mettre fin à l'autorisation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet deux mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation quel qu'en soit le motif.

L'autorisation d'occupation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux ou si la sécurité ou la tranquillité de l'équipement est mise en question. Une exonération totale ou partielle de la redevance pourra être accordée lorsque la suspension de l'autorisation est à l'initiative de Moulins Communauté.

ARTICLE 13 – RESTITUTION DE L'INSTALLATION

En cas de fin anticipée de l'autorisation d'occupation, l'occupant s'engage à retirer les distributeurs dans les quinze jours suivant la prise d'effet de la fin anticipée de l'occupation.

ARTICLE 14 – PROPRIETE

Les distributeurs automatiques sont et demeurent la propriété inaliénable de l'occupant. En aucune circonstance, Moulins Communauté ne doit permettre ou autoriser sa saisie. A cet effet, Moulins Communauté s'engage à maintenir en place et parfaitement visible, la plaque d'immatriculation indiquant le nom du propriétaire du matériel et à avertir immédiatement l'occupant dans le cas où cette plaque viendrait à ne plus être lisible ou à disparaître.

Moulins Communauté s'interdit à titre gracieux ou à titre onéreux de céder, prêter, sous louer, nantir ou donner en gage les dits appareils. Elle s'engage en outre à porter à la connaissance de tout créancier qui aurait inscrit ou qui voudrait inscrire sur son fonds de commerce tout gage, nantissement ou privilège quelconque, le droit de propriété sur l'appareil de l'occupant.

En cas de vol, d'immobilisation, de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, comme de toute revendication quelconque, implicite ou explicite, Moulins Communauté devra en informer l'Occupant dans un délai de 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, ou le cas échéant, faire connaître le droit de propriété de l'Occupant, à charge pour ce dernier d'en obtenir la récupération ou la mainlevée.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de la présente convention, Moulins Communauté a fait élection de son domicile dans les bureaux de l'Hôtel d'agglomération de Moulins, sis 8 place Maréchal de Lattre de Tassigny à Moulins, 03000 MOULINS.

L'occupant quant à lui, déclare faire élection de domicile à

ARTICLE 16 – JUGEMENT DES CONTENTIEUX

En cas de difficultés ou de litiges dans l'exécution de la présente autorisation, les parties s'engagent à chercher une solution amiable avant toute action contentieuse. Elles peuvent désigner d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à trouver un règlement amiable.

En cas de persistance du litige, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Il convient de préciser que la survenance d'un litige ne saurait en rien soustraire les parties à leurs obligations au titre de ladite occupation.

Fait à Moulins, le.....en 2 exemplaires.

Pour le Président
Le Vice-Président en charge des Grands
Equipements,

L'occupant

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

**DEPÔT ET GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES
DE BOISSONS ET AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES**

ANNEXE

Bordereau des prix unitaires :

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES DE VENTE

Référence interne	Produit	Grammage et conditionnement	Désignation	produit proposé par le candidat (marque notamment)	Label (commerce équitable et bio) ou origine	Prix de vente sans redevance en € TTC (prix de vente) TARIF PUBLIC	Prix de vente avec redevance de % en € TTC (redevance en % du prix de vente) TARIF PUBLIC					
BOISSONS CHAUDES												
001	Café en grains expresso court 100% arabica issu du commerce équitable											
002	Café en grains long 100% arabica issu du commerce équitable											
003	Cappuccino avec café 100% arabica issu du commerce équitable											
004	Thé nature sans sucre											
005	Thé noir parfum Earl Grey sans sucre											
006	Thé citron sucré											
007	Thé vert non sucré											
008	Chocolat chaud avec chocolat issu du commerce équitable											
Autres												
Autres												
Autres												
Autres												
Réduction en cas d'achat sans gobelet			€ TTC									

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES DE VENTE

Référence interne	Produit	Grammage et conditionnement	Désignation	produit proposé par le candidat (marque notamment)	Label (commerce équitable et bio) ou origine	Prix de vente sans redevance en € TTC (prix de vente) TARIF PUBLIC	Prix de vente avec redevance de % en € TTC (redevance en % du prix de vente) TARIF PUBLIC					
DENREES												
001	Biscuits Fourrés chocolat lait agriculture biologique certifiée AB	50g										
002	Biscuits Fourrés chocolat noir agriculture biologique certifiée AB	50 g										
003	Lunettes fourrées confiture fraise agriculture biologique certifiée AB	50 g										
004	Gaufres au miel agriculture biologique certifiée AB	60 g										
005	Biscuits germe de blé	42 g										
006	Petits beurre avec plaque chocolat au lait commerce équitable, agriculture biologique	25 g										
007	Cookies au chocolat commerce équitable, agriculture biologique certifiée AB	33 g										
008	Petit beurre nature, agriculture biologique certifiée AB	50 g										
009	Barre de chocolat au lait nature haut de gamme	40 g										
010	Barre de chocolat noir nature haut de gamme	40 g										
011	Compote de fruits agriculture biologique certifiée AB (gourde)	90 g										
Autres												
Autres												
Autres												
Autres												

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES DE VENTE

Référence interne	Produit	Grammage et conditionnement	Désignation	produit proposé par le candidat (marque notamment)	Label (commerce équitable et bio) ou origine	Prix de vente sans redevance en € TTC (prix de vente) TARIF PUBLIC	Prix de vente avec redevance de % en € TTC (redevance en % du prix de vente) TARIF PUBLIC					
BOISSONS FRAICHES												
001	Eau minérale plate	50 cl										
002	Eau minérale plate	100 cl										
003	Perrier citron	50 cl										
004	San Pellegrino	50 cl										
005	Eau parfumée citron ou citron vert	50 cl										
Autres												
Autres												
Autres												
Autres												

Les produits indiqués sur cette liste ne seront pas nécessairement mis en place dans les machines mais doivent permettre d'établir la valeur technique des produits proposés par le candidat. De même, d'autres produits que ceux indiqués ici pourront être mis en place par le prestataire, après accord préalable de la Communauté d'agglomération de Moulins.

Les lignes "autres" sont à la disposition du candidat pour éventuellement indiquer des produits supplémentaires.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPÔT ET GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES

Complexe de la raquette et centre aqualudique

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Moulins représentée par son Vice-Président en charge des grands équipements, Monsieur Joël LAMOUCHE, en autorisation de la décision communautaire en date du

Ci-après dénommée Moulins Communauté.

D'une part,

Et

Ci-après dénommé l'occupant.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Moulins Communauté autorise l'occupant à procéder aux conditions précisées dans la présente convention, au dépôt d'appareils distributeurs automatiques d'articles de boissons et produits alimentaires, dans l'enceinte du complexe de la raquette sis Millepertuis à Yzeure (03400) et dans l'enceinte du centre aqualudique « Ovide » sis allée des Soupîrs, Levée de l'Allier à Moulins (03000).

SOMMAIRE

PREAMBULE :	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 – DUREE	3
ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION :	3
ARTICLE 5 – LIEUX D'INSTALLATION :	4
ARTICLE 6 – PRIX – CONDITIONS FINANCIERES	4
ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION	4
7.1. – CONDITIONS GENERALES :	4
7.2. – CONDITIONS SPECIFIQUES :	4
ARTICLE 8 – CONDITIONS MATERIELLES D'EXPLOITATION	5
8.1. – CARACTERISTIQUES DES DISTRIBUTEURS :	5
8.2. – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES DISTRIBUTEURS :	5
ARTICLE 9 – FLUIDES	5
ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DES PARTIES :	5

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES.....	6
ARTICLE 12 – RESILIATION	6
ARTICLE 13 – RESTITUTION DE L’INSTALLATION	7
ARTICLE 14 – PROPRIETE.....	7
ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE :	7
ARTICLE 16 – JUGEMENT DES CONTENTIEUX.....	7

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'aménagement de ses équipements sportifs communautaires, Moulins Communauté a décidé de procéder à l'installation de distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires.

Moulins Communauté organise une mise en concurrence préalable à l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public permettant l'exploitation commerciale des distributeurs automatiques, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.

Le candidat ou les candidats retenus ne pourront confier l'exploitation et la gestion de cette activité à une tierce personne.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Moulins Communauté met à disposition de l'occupant les espaces énoncés ci-après au sein de ses équipements sportifs communautaires, et ce aux fins de la mise en dépôt et d'installation des distributeurs automatiques de boissons chaudes / boissons froides et produits alimentaires (confiseries / snack) :

- Rez de chaussée du complexe multisports communautaire sis Millepertuis, 03400 YZEURE
- L'espace restauration du centre aqualudique communautaire l'Ovive
- L'espace gouter du centre aqualudique communautaire l'Ovive

Cette mise à disposition comprend l'exploitation des distributeurs automatiques, pour la vente ou la distribution des produits de l'occupant.

L'occupant détermine le type de distributeur en fonction des besoins et propose à Moulins Communauté pour accord les modèles en découlant.

La nature de l'activité ne pourra être changée sans autorisation écrite et préalable délivrée par Moulins Communauté.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention d'occupation du domaine public prendra effet à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est formulée sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le ou les occupants ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION :

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Communauté d'agglomération de Moulins, formalisé par la signature d'un avenant.

ARTICLE 5 – LIEUX D'INSTALLATION :

Les distributeurs seront installés uniquement sur les emplacements définis par les services de Moulins Communauté. En aucun cas il ne sera accepté d'extension ou d'installation à l'initiative de l'occupant en dehors des emplacements réservés.

En cas de nécessité liée à l'organisation des services ou à l'intérêt général, Moulins Communauté pourra obliger l'occupant à déplacer ou faire déplacer l'appareil à un endroit que Moulins Communauté aura déterminé mais toujours à l'intérieur des locaux précités et ce sans qu'une indemnisation puisse être réclamée par l'occupant.

ARTICLE 6 – PRIX – CONDITIONS FINANCIERES

L'occupant, titulaire d'un droit exclusif au titre de l'occupation, exercera seul la direction de l'exploitation des distributeurs automatiques.

A ce titre, il détermine et applique librement la politique de prix de son choix et aura la faculté à tout moment d'y apporter toute modification qu'il jugera utile.

Dans ce cas, il informera impérativement Moulins Communauté des nouveaux prix de vente des produits par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'application de ces nouveaux tarifs.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par Moulins Communauté, l'occupant s'engage à verser à Moulins Communauté une redevance annuelle égale à % du chiffre d'affaires hors taxes de l'ensemble des distributeurs automatiques, objets de la présente convention.

Pour permettre de calculer le montant de la redevance, l'occupant remettra avant le 15 janvier de chaque année un compte d'exploitation de l'activité faisant apparaître le montant du chiffre d'affaires hors taxes par appareil.

L'occupant est tenu de s'acquitter des redevances dès notification de celles-ci. En cas de non-paiement, il sera mis fin à l'occupation, après préavis de deux mois à compter de ladite notification, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

7.1. – Conditions générales :

L'exploitation des distributeurs de boissons et de produits alimentaires s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des locaux, en veillant au respect de la tranquillité du public et des agents.

L'occupant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande, notamment il fera son affaire personnelle des démarches visant à obtenir la licence de 1^{ère} catégorie, dite « petite licence à emporter ».

Il doit tenir les distributeurs en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux agents de Moulins Communauté.

Concernant le distributeur mis en place dans l'espace gouter du centre aqualudique l'Olive, l'occupant s'engage à ne pas l'alimenter pour la période de du 1^{er} juillet au 31 août afin de ne pas entraver l'activité de la buvette qui se trouve à proximité et qui fait l'objet d'un appel à manifestation spécifique.

7.2. – Conditions spécifiques :

L'entrée du personnel de l'occupant dans les locaux de Moulins Communauté se fera conformément aux règles de sécurité du lieu d'implantation.

Les jours et horaires de livraison s'effectueront en tenant compte des contraintes de fonctionnement du service au sein duquel sont installés les distributeurs de l'occupant.
L'occupant aura à sa charge les frais de transport et de livraison des distributeurs automatiques et de leur approvisionnement régulier.

ARTICLE 8 – CONDITIONS MATERIELLES D'EXPLOITATION

8.1. – Caractéristiques des distributeurs :

Les distributeurs mis en place par l'occupant devront être neufs ou en très bon état de marche.
L'occupant s'engage également à procéder à un remplacement des distributeurs si ces derniers deviennent vétustes ou si plusieurs pannes interviennent dans un court intervalle.

Les distributeurs devront être d'une utilisation simple pour tous les publics, avec une sélection claire des produits et un affichage des prix.

Les distributeurs devront être équipés d'un monnayeur acceptant les pièces de monnaie en euro et rendant la monnaie. Ils devront également être équipés d'un système permettant le paiement par carte bancaire.

Les distributeurs seront obligatoirement équipés d'un système d'éclairage par LED ou d'un automatisme pour l'extinction ou la réduction de l'éclairage.

8.2 – Entretien et maintenance des distributeurs :

Le nettoyage, l'entretien et la réparation des distributeurs de l'occupant seront effectués à ses frais et par ses soins. L'occupant prendra les mesures nécessaires afin que les distributeurs soient toujours dans un état de propreté et de fonctionnement adéquat avec l'activité de l'exploitation.

L'occupant ne peut en aucun cas utiliser les lieux où sont installés les appareils pour entreposer des éléments de stockage ou du matériel usagé.

La maintenance des distributeurs seront assurée par l'occupant. En cas de panne signalée par les services de Moulins Communauté, l'occupant devra intervenir rapidement sans perturber le public et le fonctionnement de l'équipement. De plus, une procédure en cas de dysfonctionnement des distributeurs devra être prévue avec un numéro d'appel ou une adresse mail fournie afin que les services de Moulins Communauté puissent signaler le dysfonctionnement et demander une intervention technique.

ARTICLE 9 – FLUIDES

Moulins Communauté s'engage à fournir gracieusement les arrivées d'eau potable et d'électricité conformes aux normes légales en vigueur avec notamment :

- pour l'eau : un robinet d'isolement
- pour l'électricité : un interrupteur général, avec fusible et prise de terre

Moulins Communauté s'engage également à maintenir le branchement de façon permanente.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DES PARTIES :

L'occupant s'engage, et ce pour toute la durée de l'exploitation, à :

- ne distribuer que les produits mentionnés dans le bordereau des prix unitaires joint en annexe à la présente convention
- assurer un approvisionnement régulier des distributeurs
- proposer un produit équivalent à celui prévu dans le bordereau des prix unitaires en cas de rupture du produit initialement choisi ou en cas de difficulté de réapprovisionnement par l'occupant.

Moulins Communauté s'engage, pour toute la durée de l'exploitation à :

- assurer l'accès aux distributeurs pour le public de l'équipement
- ne procéder à aucune modification de l'emplacement des distributeurs sans en avoir préalablement averti l'occupant et obtenu son accord
- informer l'occupant de toute anomalie dans le fonctionnement ou tous travaux dans l'équipement qui pourrait perturber le fonctionnement des distributeurs.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'occupant est responsable des accidents matériels et corporels pouvant survenir du fait de cette occupation du domaine public.

Les polices d'assurance devront comporter une clause de renonciation à recours par laquelle l'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre Moulins Communauté et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'occupant sera seul responsable de sa gestion financière, notamment vis-à-vis des fournisseurs et du personnel employé.

L'occupant contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à Moulins Communauté.

Moulins Communauté s'engage à déclarer à l'occupant dans les 24 heures, tout sinistre qui pourrait lui être imputé.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente autorisation pourra prendre fin de plein droit à l'initiative de l'occupant dans le cas suivant :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition

Moulins Communauté pourra également mettre fin à l'autorisation d'occupation pour les raisons suivantes :

- non-exploitation des distributeurs,
- modification de l'exploitation commerciale sans accord de Moulins Communauté,
- non-respect des normes de sécurité et d'hygiène,
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace,
- liquidation judiciaire de l'occupant
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une des quelconques de ses obligations prévues à la présente autorisation, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- en cas de nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général.

La volonté par l'une ou l'autre des parties de mettre fin à l'autorisation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet deux mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation quel qu'en soit le motif.

L'autorisation d'occupation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux ou si la sécurité ou la tranquillité de l'équipement est mise en question. Une exonération totale ou partielle de la redevance pourra être accordée lorsque la suspension de l'autorisation est à l'initiative de Moulins Communauté.

ARTICLE 13 – RESTITUTION DE L'INSTALLATION

En cas de fin anticipée de l'autorisation d'occupation, l'occupant s'engage à retirer les distributeurs dans les quinze jours suivant la prise d'effet de la fin anticipée de l'occupation.

ARTICLE 14 – PROPRIETE

Les distributeurs automatiques sont et demeurent la propriété inaliénable de l'occupant. En aucune circonstance, Moulins Communauté ne doit permettre ou autoriser sa saisie. A cet effet, Moulins Communauté s'engage à maintenir en place et parfaitement visible, la plaque d'immatriculation indiquant le nom du propriétaire du matériel et à avertir immédiatement l'occupant dans le cas où cette plaque viendrait à ne plus être lisible ou à disparaître.

Moulins Communauté s'interdit à titre gracieux ou à titre onéreux de céder, prêter, sous louer, nantir ou donner en gage les dits appareils. Elle s'engage en outre à porter à la connaissance de tout créancier qui aurait inscrit ou qui voudrait inscrire sur son fonds de commerce tout gage, nantissement ou privilège quelconque, le droit de propriété sur l'appareil de l'occupant.

En cas de vol, d'immobilisation, de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, comme de toute revendication quelconque, implicite ou explicite, Moulins Communauté devra en informer l'Occupant dans un délai de 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, ou le cas échéant, faire connaître le droit de propriété de l'Occupant, à charge pour ce dernier d'en obtenir la récupération ou la mainlevée.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de la présente convention, Moulins Communauté a fait élection de son domicile dans les bureaux de l'Hôtel d'agglomération de Moulins, sis 8 place Maréchal de Lattre de Tassigny à Moulins, 03000 MOULINS.

L'occupant quant à lui, déclare faire élection de domicile à

ARTICLE 16 – JUGEMENT DES CONTENTIEUX

En cas de difficultés ou de litiges dans l'exécution de la présente autorisation, les parties s'engagent à chercher une solution amiable avant toute action contentieuse. Elles peuvent désigner d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à trouver un règlement amiable.

En cas de persistance du litige, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Il convient de préciser que la survenance d'un litige ne saurait en rien soustraire les parties à leurs obligations au titre de ladite occupation.

Fait à Moulins, le.....en 2 exemplaires.

Pour le Président
Le Vice-Président en charge des Grands
Equipements,

L'occupant

Joël LAMOUCHE

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

**DEPÔT ET GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES
DE BOISSONS ET AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES**

ANNEXE

Bordereau des prix unitaires :

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES DE VENTE

Référence interne	Produit	Grammage et conditionnement	Désignation	produit proposé par le candidat (marque notamment)	Label (commerce équitable et bio) ou origine	Prix de vente sans redevance en € TTC (prix de vente) TARIF PUBLIC	Prix de vente avec redevance de % en € TTC (redevance en % du prix de vente) TARIF PUBLIC				
BOISSONS CHAUDES											
001	Café long	12 - 13 cl									
002	Café court	10 cl									
003	Café crème	10 cl									
004	Café au lait	12 - 13 cl									
005	Café viennois	12 - 13 cl									
006	Café lait noisette	12 - 13 cl									
007	Café cappuccino	12 - 13 cl									
008	Café mocaccino	12 - 13 cl									
009	Café long décaféiné	12 - 13 cl									
010	Café court décaféiné	10 cl									
011	Café décaféiné crème	10 cl									
012	Café décaféiné au lait	12 - 13 cl									
013	Café décaféiné viennois	12 - 13 cl									
014	Café décaféiné lait noisette	12 - 13 cl									
015	Café décaféiné cappuccino	12 - 13 cl									
016	Café décaféiné mocaccino	12 - 13 cl									
017	Chocolat	12 - 13 cl									
018	Chocolat fort	12 - 13 cl									
019	Chocolat au lait	12 - 13 cl									
020	Thé	12 - 13 cl	nature								
021	Thé	12 - 13 cl	Goût menthe								
022	Thé	12 - 13 cl	Goût citron								
023	Potage	12 - 13 cl	Goût tomate								
Autres											
Autres											
Autres											
Autres											
Réduction en cas d'achat sans gobelet			€ TTC								

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES DE VENTE

Référence interne	Produit	Grammage et conditionnement	Désignation	produit proposé par le candidat (marque notamment)	Label (commerce équitable et bio) ou origine	Prix de vente sans redevance en € TTC (prix de vente) TARIF PUBLIC	Prix de vente avec redevance de % en € TTC (redevance en % du prix de vente) TARIF PUBLIC					
DENREES												
024	Biscuit diététique	23,5 gr environ - unitaire	Barre de céréales au chocolat									
025		21,5 gr environ - unitaire	Barre chocolatée aux pépites de céréales et chocolat									
026	Biscuit	130 gr environ le sachet	Petits sablés									
027		25 gr environ - unitaire	Galette pur beurre									
028		33 gr environ - unitaire	Cookies aux pépites de chocolat									
029	Barre énergétique	21,5 gr environ - unitaire	barre aux pétales de céréales et pépites de chocolat									
030		36 gr environ - unitaire	barre aux pétales de maïs avec une couche de chocolat									
031	Compote	90 gr environ - unitaire	Compote en gourde goût fruité									
032	Confiserie de chocolat	43g environ	2 Fines gaufrettes enrobées de chocolat au lait, fourrées lait et noisettes broyées									
033		50g environ	Chocolat au lait fourré de confiserie et caramel									
034		60 gr environ	Chocolat au lait fourré de confiserie et de caramel avec des cacahuètes grillées.									
035		58 gr environ	Biscuit, nappage au caramel enrobés de chocolat au lait.									
036		45 gr environ	Gaufrette enrobée de chocolat au lait									
037	Confiserie de sucre	120 gr environ - sachet	Assortiment de confiserie gélifiée									
038	Laitage	90 gr environ - unitaire	Type Yaourt en gourde goût fruité									
039	Chips	30 gr environ - sachet	nature									
040	Pâtisserie - viennoiserie	90 gr environ - unitaire	Gaufre sucrée									
041		30 gr environ - unitaire	Mini Brownie									
042		50 gr environ - paquet	Madeleine									
Autres												
Autres												
Autres												
Autres												

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES DE VENTE

Référence interne	Produit	Grammage et conditionnement	Désignation	produit proposé par le candidat (marque notamment)	Label (commerce équitable et bio) ou origine	Prix de vente sans redevance en € TTC (prix de vente) TARIF PUBLIC	Prix de vente avec redevance de % en € TTC (redevance en % du prix de vente) TARIF PUBLIC				
BOISSONS FRAICHES											
043	Boisson diététique gazeuse	50 cl environ	Soda light goût citron ou autre aux édulcorants								
044	Jus de fruits	33 cl environ	100% naturel, sans conservateur, ni colorant								
045		33 cl	à base d'eau et de jus de fruits (minimum 15%) goût orange								
046		33cl	à base d'eau et de jus de fruits (minimum 15%) goût exotique								
047	Boisson énergisante	33 cl environ									
048	Eau minérale naturelle gazeuse	33 cl - Conditionné dans un emballage en verre de couleur vert foncé									
049	Eau minérale naturelle	50 cl									
050		33 cl									
051	Boisson gazeuse	33 cl	Goût cola								
052		33 cl	Goût cola light								
053		33 cl	Goût cola light citron								
054		33 cl	Goût orange avec de la pulpe								
055		33 cl	100% jus de fruits sans sucre ajouté, goût orange ou autre								
056		33 cl	Goût orange								
057		33 cl	A base de quinine goût nature								
058		33 cl	A base de quinine goût agrume								
059		33 cl	A base de quinine goût citron								
060		33 cl	limonade aux extraits de fruits								
061		33 cl	à base de jus de citron et de quinine								
062		33 cl	aux extraits naturel de citron et de lime								
063	Thé glacé	33 cl	Goût pêche ou autre								
Autres											
Autres											
Autres											
Autres											

Les produits indiqués sur cette liste ne seront pas nécessairement mis en place dans les machines mais doivent permettre d'établir la valeur technique des produits proposés par le candidat. De même, d'autres produits que ceux indiqués ici pourront être mis en place par le prestataire, après accord préalable de la Communauté d'agglomération de Moulins.

Les lignes "autres" sont à la disposition du candidat pour éventuellement indiquer des produits supplémentaires.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPÔT ET GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES D'ARTICLES DE NATATION

Centre aqualudique

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Moulins représentée par son Vice-Président en charge des grands équipements, Monsieur Joël LAMOUCHE, en autorisation de la décision communautaire en date du

Ci-après dénommée Moulins Communauté.

D'une part,

Et

Ci-après dénommé l'occupant.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Moulins Communauté autorise l'occupant à procéder aux conditions précisées dans la présente convention, au dépôt de distributeurs automatiques d'articles de natation dans l'enceinte du centre aqualudique « Ovide » sis allée des Soupis, Levée de l'Allier à Moulins (03000).

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 – DUREE	3
ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION :	3
ARTICLE 5 – LIEUX D'INSTALLATION :	3
ARTICLE 6 – PRIX – CONDITIONS FINANCIERES	4
ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION	4
7.1. – CONDITIONS GENERALES :	4
7.2. – CONDITIONS SPECIFIQUES :	4
ARTICLE 8 – CONDITIONS MATERIELLES D'EXPLOITATION	5
8.1. – CARACTERISTIQUES DES DISTRIBUTEURS :	5
8.2 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES DISTRIBUTEURS :	5
ARTICLE 9 – FLUIDES.....	5
ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DES PARTIES :	5
ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES.....	6
ARTICLE 12 – RESILIATION	6

ARTICLE 13 – RESTITUTION DE L’INSTALLATION	6
ARTICLE 14 – PROPRIETE.....	7
ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE :	7
ARTICLE 16 – JUGEMENT DES CONTENTIEUX.....	7

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'aménagement de ses équipements sportifs communautaires, Moulins Communauté a décidé de procéder à l'installation de distributeurs automatiques d'articles de natation.

Moulins Communauté organise une mise en concurrence préalable à l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public permettant l'exploitation commerciale des distributeurs automatiques, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.

Le candidat ou les candidats retenus ne pourront confier l'exploitation et la gestion de cette activité à une tierce personne.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Moulins Communauté met à disposition de l'occupant le centre aquatique « Ovide », et ce aux fins de la mise en dépôt et d'installation d'un distributeur automatique d'articles de natation.

Cette mise à disposition comprend l'exploitation du distributeur automatique, pour la vente ou la distribution des produits de l'occupant.

L'occupant détermine le type de distributeur en fonction des besoins et propose à Moulins Communauté pour accord les modèles en découlant.

La nature de l'activité ne pourra être changée sans autorisation écrite et préalable délivrée par Moulins Communauté.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention d'occupation du domaine public prendra effet à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est formulée sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le ou les occupants ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public.

ARTICLE 4 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION :

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Communauté d'agglomération de Moulins, formalisé par la signature d'un avenant.

ARTICLE 5 – LIEUX D'INSTALLATION :

Le distributeur sera installé uniquement sur l'emplacement défini par les services de Moulins Communauté. En aucun cas il ne sera accepté d'extension ou d'installation à l'initiative de l'occupant en dehors de l'emplacement réservé.

En cas de nécessité liée à l'organisation des services ou à l'intérêt général, Moulins Communauté pourra obliger l'exploitant à déplacer ou faire déplacer l'appareil à un endroit que Moulins Communauté aura déterminé mais toujours à l'intérieur des locaux précités et ce sans qu'une indemnisation puisse être réclamée par l'occupant.

ARTICLE 6 – PRIX – CONDITIONS FINANCIERES

L'occupant, titulaire d'un droit exclusif au titre de l'occupation, exercera seul la direction de l'exploitation des distributeurs automatiques.

A ce titre, il détermine et applique librement la politique de prix de son choix et aura la faculté à tout moment d'y apporter toute modification qu'il jugera utile.

Dans ce cas, il informera impérativement Moulins Communauté des nouveaux prix de vente des produits par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'application de ces nouveaux tarifs.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par Moulins Communauté, l'occupant s'engage à verser à Moulins Communauté une redevance annuelle égale à % du chiffre d'affaires hors taxes généré par le distributeur automatique, objet de la présente convention.

Pour permettre de calculer le montant de la redevance, l'occupant remettra avant le 15 janvier de chaque année un compte d'exploitation de l'activité faisant apparaître le montant du chiffre d'affaires hors taxes par appareil.

L'occupant est tenu de s'acquitter des redevances dès notification de celles-ci. En cas de non-paiement, il sera mis fin à l'occupation, après préavis de deux mois à compter de ladite notification, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Au cas où la gestion des appareils, distributeurs automatiques d'articles de natation, s'avérerait déficitaire, Moulins Communauté ne saurait en aucune façon être appelée à intervenir de quelque façon que ce soit et notamment financièrement.

Si par cas fortuit ou de force majeure, ces appareils, distributeurs automatiques d'articles de natation, ne peuvent être exploités dans des conditions normales, l'Occupant ne pourra de ce fait réclamer aucune indemnité à Moulins Communauté.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

7.1. – Conditions générales :

L'exploitation des distributeurs d'articles de natation s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des locaux, en veillant au respect de la tranquillité du public et des agents.

L'occupant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande, notamment il fera son affaire personnelle des démarches visant à obtenir la licence de 1^{ère} catégorie, dite « petite licence à emporter ».

Il doit tenir les distributeurs en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux agents de Moulins Communauté.

7.2. – Conditions spécifiques :

L'entrée du personnel de l'occupant dans les locaux de Moulins Communauté se fera conformément aux règles de sécurité du lieu d'implantation.

Les jours et horaires de livraison s'effectueront en tenant compte des contraintes de fonctionnement du service au sein duquel sont installés les distributeurs de l'occupant.

L'occupant aura à sa charge les frais de transport et de livraison des distributeurs automatiques et de leur approvisionnement régulier.

ARTICLE 8 – CONDITIONS MATERIELLES D'EXPLOITATION

8.1. – Caractéristiques des distributeurs :

Le distributeur mis en place par l'occupant devra être neuf ou en très bon état de marche.

L'occupant s'engage également à procéder à un remplacement du distributeur si ce dernier devient vétuste ou si plusieurs pannes interviennent dans un court intervalle.

Le distributeur devra être d'une utilisation simple pour tous les publics, avec une sélection claire des produits et un affichage des prix.

Le distributeur devra être équipé d'un monnayeur acceptant les pièces de monnaie en euro et rendant la monnaie. Il devra, si possible, être équipé d'un système permettant le paiement par carte bancaire.

Les distributeurs seront obligatoirement équipés d'un système d'éclairage par LED ou d'un automatisme pour l'extinction ou la réduction de l'éclairage.

8.2 – Entretien et maintenance des distributeurs :

Le nettoyage, l'entretien et la réparation du distributeur de l'occupant seront effectués à ses frais et par ses soins. L'occupant prendra les mesures nécessaires afin que le distributeur soit toujours dans un état de propreté et de fonctionnement adéquat avec l'activité de l'exploitation.

L'occupant ne peut en aucun cas utiliser les lieux où sont installés les appareils pour entreposer des éléments de stockage ou du matériel usagé.

La maintenance du distributeur sera assurée par l'occupant. En cas de panne signalée par les services de Moulins Communauté, l'occupant devra intervenir rapidement sans perturber le public et le fonctionnement de l'équipement. De plus, une procédure en cas de dysfonctionnement du distributeur devra être prévue avec un numéro d'appel ou une adresse mail fournie afin que les services de Moulins Communauté puissent signaler le dysfonctionnement et demander une intervention technique.

ARTICLE 9 – FLUIDES

Moulins Communauté s'engage à fournir gracieusement les arrivées d'électricité conformes aux normes légales en vigueur avec notamment : un interrupteur général, avec fusible et prise de terre

Moulins Communauté s'engage également à maintenir le branchement de façon permanente.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DES PARTIES :

L'occupant s'engage, et ce pour toute la durée de l'exploitation, à :

- ne distribuer que les produits mentionnés dans le bordereau des prix unitaires joint en annexe à la présente convention
- assurer un approvisionnement régulier du distributeur
- proposer un produit équivalent à celui prévu dans le bordereau des prix unitaires en cas de rupture du produit initialement choisi ou en cas de difficulté de réapprovisionnement par l'occupant.

Moulins Communauté s'engage, pour toute la durée de l'exploitation à :

- assurer l'accès aux distributeurs pour le public de l'équipement
- ne procéder à aucune modification de l'emplacement du distributeur sans en avoir préalablement averti l'occupant et obtenu son accord

- informer l'occupant de toute anomalie dans le fonctionnement ou tous travaux dans l'équipement qui pourrait perturber le fonctionnement des distributeurs.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'occupant est responsable des accidents matériels et corporels pouvant survenir du fait de cette occupation du domaine public.

Les polices d'assurance devront comporter une clause de renonciation à recours par laquelle l'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre Moulins Communauté et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'occupant sera seul responsable de sa gestion financière, notamment vis-à-vis des fournisseurs et du personnel employé.

L'occupant contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à Moulins Communauté.

Moulins Communauté s'engage à déclarer à l'Exploitant dans les 24 heures, tout sinistre qui pourrait lui être imputé.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente autorisation pourra prendre fin de plein droit à l'initiative de l'occupant dans le cas suivant :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition

Moulins Communauté pourra également mettre fin à l'autorisation d'occupation pour les raisons suivantes :

- non-exploitation des distributeurs,
- modification de l'exploitation commerciale sans accord de Moulins Communauté,
- non-respect des normes de sécurité et d'hygiène,
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace,
- liquidation judiciaire de l'occupant
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une des quelconques de ses obligations prévues à la présente autorisation, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- en cas de nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général.

La volonté par l'une ou l'autre des parties de mettre fin à l'autorisation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet deux mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation quel qu'en soit le motif.

L'autorisation d'occupation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux ou si la sécurité ou la tranquillité de l'équipement est mise en question. Une exonération totale ou partielle de la redevance pourra être accordée lorsque la suspension de l'autorisation est à l'initiative de Moulins Communauté.

ARTICLE 13 – RESTITUTION DE L'INSTALLATION

L'Occupant assumera les frais liés au démontage ainsi qu'au transport de l'appareil en vue de sa restitution.

En cas de fin anticipée de l'autorisation d'occupation, l'occupant s'engage à retirer le distributeur dans les quinze jours suivant la prise d'effet de la fin anticipée de l'occupation.

ARTICLE 14 – PROPRIETE

Les distributeurs automatiques sont et demeurent la propriété inaliénable de l'occupant. En aucune circonstance, Moulins Communauté ne doit permettre ou autoriser sa saisie. A cet effet, Moulins Communauté s'engage à maintenir en place et parfaitement visible, la plaque d'immatriculation indiquant le nom du propriétaire du matériel et à avertir immédiatement l'occupant dans le cas où cette plaque viendrait à ne plus être lisible ou à disparaître.

Moulins Communauté s'interdit à titre gracieux ou à titre onéreux de céder, prêter, sous louer, nantir ou donner en gage les dits appareils. Elle s'engage en outre à porter à la connaissance de tout créancier qui aurait inscrit ou qui voudrait inscrire sur son fonds de commerce tout gage, nantissement ou privilège quelconque, le droit de propriété sur l'appareil de l'occupant.

En cas de vol, d'immobilisation, de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, comme de toute revendication quelconque, implicite ou explicite, Moulins Communauté devra en informer l'Occupant dans un délai de 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, ou le cas échéant, faire connaître le droit de propriété de l'Occupant, à charge pour ce dernier d'en obtenir la récupération ou la mainlevée.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de la présente convention, Moulins Communauté a fait élection de son domicile dans les bureaux de l'Hôtel d'agglomération de Moulins, sis 8 place Maréchal de Lattre de Tassigny à Moulins, 03000 MOULINS.

L'occupant quant à lui, déclare faire élection de domicile à

ARTICLE 16 – JUGEMENT DES CONTENTIEUX

En cas de difficultés ou de litiges dans l'exécution de la présente autorisation, les parties s'engagent à chercher une solution amiable avant toute action contentieuse. Elles peuvent désigner d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à trouver un règlement amiable.

En cas de persistance du litige, les parties pourront saisir le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Il convient de préciser que la survenance d'un litige ne saurait en rien soustraire les parties à leurs obligations au titre de ladite occupation.

Fait à Moulins, le.....en 2 exemplaires.

Pour le Président
Le Vice-Président en charge des Grands
Equipements,

L'occupant

Joël LAMOUCHE

**ANNEXE I AU CAHIER DES CHARGES DE L'AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE POUR
L'OCCUPATION ET L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES INSTALLES SUR LE
DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MOULINS - MODÈLE DE LETTRE
DE CANDIDATURE**

Je / Nous soussigné(s) :

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénoms (Ordre de l'Etat Civil) :

Date de naissance :

Lieu et département de naissance

Profession :

Nationalité :

Adresse :

Tél. Fixe :

Tél. Portable :

Adresse électronique :

Election de domicile pour l'exécution de l'autorisation :

(pour une société compléter la rubrique ci-dessus en ce qui concerne le ou les représentants de la société, et voir plus loin pour les éléments caractéristiques de la société)

Déclare(ons) me(nous) porter candidat(s) de façon ferme et définitive, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de (en chiffres et en lettres ; montant en pourcentage du chiffre d'affaires) : % du chiffre d'affaires.

Je déclare (nous déclarons) :

- **accepter pleinement les termes du cahier des charges établi par Moulines Communauté pour l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.**
- **M'obliger (Nous obliger) à exécuter l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.**

Fait à :

Le :

Signature(s) :

ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES :

Si l'occupation projetée est faite par une société ou d'une personne morale :

- Préciser sa dénomination sociale, son capital social, son siège social et coordonnées complètes,
- Compléter ci-avant l'identité complète de la personne dûment habilitée à prendre l'engagement d'acquiescer,
- Préciser sa situation financière : chiffre d'affaire global pour chacune des 3 dernières années,
- Joindre une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos,
- Joindre l'extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K-bis), ou équivalent.